

**Arrêté collectif d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade
d'assistant de service social des administrations de l'Etat de classe supérieure**

La rectrice de l'académie de Dijon

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;
- VU** après examen collégial des dossiers de candidature au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'assistant de service social des administrations de l'Etat de classe supérieure ;

ARRÊTE

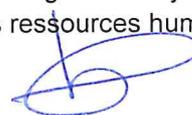
Article 1^{er} : Est inscrite au titre de l'année 2021 au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'assistant de service social des administrations de l'Etat de classe supérieure, selon leur rang de classement, l'assistante de service social dont le nom suit :

1/ BOURTOURALT Catherine – DSDEN 21

Article 2 : Madame la secrétaire générale de l'académie de DIJON est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 5 juillet 2021

Pour la rectrice et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
directeur des ressources humaines,



Cédric PETITJEAN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Vous pouvez :

- former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- exercer contre cette décision un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; ce recours prorogera le délai du recours contentieux ;
- exercer contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; vous conserverez ainsi la faculté de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la dernière décision intervenue suite au rejet des recours gracieux et hiérarchique.

La ou les décision(s) de rejet peut (peuvent) être implicites -absence de réponse de l'Administration pendant deux mois- ou explicite(s). Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr